

Tribunal des conflits

N°4227

M. Christophe P. c/ M. le Garde des sceaux, ministre de la Justice

Rapporteuse : Mme Martine Taillandier-Thomas

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 11 octobre 2021

Lecture du 8 novembre 2021

La loi du 16 février 2015 relative au Tribunal des conflits, en son article 13, a créé un article 16 à la loi du 24 mai 1872 pour résoudre la question des délais excessifs de procédures menées devant les deux ordres de juridiction pour connaître d'un même litige à raison des règles de compétence applicables. Aux termes de cet article : « *Le Tribunal des conflits est seul compétent pour connaître d'une action en indemnisation du préjudice découlant d'une durée totale excessive des procédures afférentes à un même litige et conduites entre les mêmes parties devant les juridictions des deux ordres en raison des règles de compétence applicables et, le cas échéant, devant lui* ». Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, le Tribunal n'avait été amené à se prononcer que deux fois sur des délais excessifs de procédure devant les deux ordres de juridiction (Tribunal des Conflits, 09/12/2019, n° 4160, publiée au recueil et Tribunal des Conflits, 08/06/2020, n°4185, mentionnée au recueil). Par une décision du 8 novembre 2021, il vient de faire une troisième application de ces dispositions.

Dans sa première décision du 9 février 2019 rendue pour délai déraisonnable de procédures, le Tribunal des conflits avait posé la règle selon laquelle « *le caractère excessif du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier en tenant compte des spécificités de chaque affaire et en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement des procédures et le comportement des parties tout au long de celles-ci, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre partie au litige, à ce que celui-ci soit tranché rapidement* », par une rédaction proche de celle retenue par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat pour la réparation des préjudices subis à raison des délais excessifs de procédure (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 juin 2002, *Magiera*, n° 239575, publié au recueil). Par cette première décision, le Tribunal avait considéré excessive une durée de procédure de 9 ans et demi pour un litige en matière de licenciement économique d'un salarié protégé ayant mobilisé les deux ordres de juridiction. Il avait estimé que cette durée excessive de la procédure avait occasionné à l'intéressé un préjudice moral consistant en des désagréments qui allaient au-delà des préoccupations habituellement causées par un procès et lui avait accordé à ce titre une indemnité de 4000 euros.

Dans sa deuxième décision du 8 juin 2020, le Tribunal a relevé que le litige opposant une commune à une société, à laquelle elle avait refusé le renouvellement d'un contrat portant gestion d'une salle municipale, avait duré 12 ans. Une telle durée, « *compte tenu de l'absence de complexité spécifique du litige* », a été regardée comme excessive, justifiant que l'Etat soit condamné à verser à la commune une indemnité de 4 000 euros au titre de son préjudice

moral. En revanche, le Tribunal des conflits avait rejeté la demande de réparation du préjudice matériel invoqué par la commune lié à une perte de recettes et à la nécessité de procéder à certains travaux de remise en état de la salle, faute pour la commune d'avoir produit d'éléments suffisamment précis permettant d'en établir l'existence ou, en tout état de cause, permettant d'établir qu'il aurait trouvé directement son origine dans la durée excessive des procédures.

La troisième décision du Tribunal relative à une durée excessive des procédures portait sur une demande d'effacement de donnée. Par requête du 24 juin 2015, un requérant avait demandé au magistrat compétent de procéder à l'effacement de la mention de sa mise en cause pour des faits anciens dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Par requête enregistrée le 11 mai 2016 au tribunal administratif de Versailles, il avait formé un recours en annulation contre le refus implicite né sur cette demande. Par une ordonnance du 3 octobre 2016, devenue définitive, son recours avait été rejeté comme porté devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. Par requête enregistrée le 11 octobre 2016, l'intéressé avait alors saisi le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, lequel, par ordonnance du 23 octobre 2019, soit 3 ans plus tard, s'était déclaré incompétent pour statuer sur sa demande. Saisi une première fois de ce litige, le Tribunal des conflits, par décision du 22 juin 2020, a désigné la juridiction judiciaire pour en connaître. Sur requête déposée par l'intéressé au greffe le 22 juin 2020, le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a ensuite fait droit à la demande d'effacement par ordonnance du 31 mars 2021.

Compte tenu de la longueur de cette procédure, l'intéressé a formé une réclamation devant le Garde des sceaux, ministre de la justice, en vue de la réparation de son préjudice, préalable exigée par l'article 43 du décret du 27 février 2015.

Le Tribunal a relevé que la durée totale des procédures depuis la saisine du magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel, le 24 juin 2015, jusqu'à la décision du 31 mars 2021, qui avait été de plus de cinq ans, devait « être regardée, en l'espèce, comme excessive, eu égard aux spécificités de la procédure devant des autorités judiciaires ». Cette durée excessive, engageant la responsabilité de l'Etat, a occasionné à l'intéressé un préjudice moral « lié à une situation prolongée d'incertitude ». Le Tribunal a condamné l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros au titre de ce préjudice. En revanche, si le requérant se prévalait d'un préjudice matériel, il ne produisait produit aucun élément permettant d'en établir l'existence.